

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-07-29-00003

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-207 portant
prolongation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation environnementale au
titre de l'article L. 181-1 du Code de
l'environnement, concernant la création d'un
port de plaisance sur le Canal de Meaux à
Chalifert, au droit de la commune de Coupvray,
présenté par la commune de Coupvray et Axone
Promotion



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-207 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, concernant la création d'un port de plaisance sur le Canal de Meaux à Chalifert, au droit de la commune de Coupvray, présenté par la commune de Coupvray et Axone Promotion

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé conjointement par la commune de Coupvray et la société Axone Promotion, accusé réception par la Police de l'eau en date du 12 octobre 2021, et enregistrée sous le n° AIOT 0100000780 concernant la création d'un port de plaisance sur le Canal de Meaux à Chalifert, au droit de la commune de Coupvray ;
- VU** le dossier présenté à l'appui dudit projet et les compléments qui y ont été apportés en date du 16 mai 2022 ;
- VU** la nouvelle demande de compléments sur le projet en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » fait conjointement l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Val d'Europe Agglomération au titre des articles L.306-1 et suivants du Code de l'urbanisme, qui est également soumise à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le délai de 3 mois impartis à l'Autorité environnementale pour se prononcer sur le dossier complété et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDÉRANT que le délai de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, fixé par le 1^o de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement arrive à échéance le 23 septembre 2022 et ne pourra être respecté compte tenu de la date d'envoi de la nouvelle demande de compléments ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de saisir pour avis l'autorité environnementale à la réception des nouveaux éléments que transmettra le pétitionnaire au plus tard le 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du V de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est dans l'obligation de produire un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'établir la recevabilité du dossier, les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Seine-et-Marne doivent disposer de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

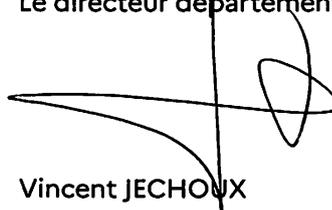
Conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, déposée conjointement par la commune de Coupvray et la société Axone Promotion en date du 12 octobre 2021, enregistrée sous le n° AIOT : 0100000780, et concernant la création d'un port de plaisance sur le Canal de Meaux à Chalifert, au droit de la commune de Coupvray, est porté de 4 mois à 8 mois.

Article 2 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le **29** **JUIL. 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.